

D067529/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 juillet 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juillet 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la commission modifiant les annexes II et III du règlement (CE)
n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits
cosmétiques

E 14943

Bruxelles, le 16 juillet 2020
(OR. en)

9737/20

MI 241
ENT 83
CONSUM 123
SAN 248
ECO 26
ENV 427
CHIMIE 29

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	15 juillet 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	[...] (2020) XXX draft - D067529/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

Les délégations trouveront ci-joint le document [\[...\]](#)(2020) XXX draft - D067529/01.

p.j.: [\[...\]](#)(2020) XXX draft - D067529/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2020) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen
et du Conseil relatif aux produits cosmétiques**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques¹, et notamment son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la publication en 2001 d'une étude scientifique intitulée «Use of permanent hair dyes and bladder cancer risk», le comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs, remplacé ensuite par le comité scientifique des produits de consommation (ci-après le «CSPC») conformément à la décision 2004/210/CE de la Commission², a estimé que les risques pour la santé pouvant découler de l'utilisation des teintures capillaires étaient préoccupants.
- (2) Le CSPC a en outre recommandé une stratégie globale d'évaluation de la sécurité des substances utilisées dans les teintures capillaires, incluant des exigences relatives au contrôle de la génotoxicité et de la carcinogénicité potentielles de ces substances.
- (3) Conformément aux avis du CSPC, la Commission, les États membres et les parties intéressées ont convenu d'une stratégie globale visant à réglementer les substances utilisées dans les teintures capillaires, dans le cadre de laquelle l'industrie est tenue de présenter des dossiers contenant des données scientifiques à jour sur la sécurité des substances entrant dans la composition des teintures capillaires, en vue d'une évaluation des risques par le CSPC.
- (4) Après avoir succédé au CSPC conformément à la décision 2008/721/CE de la Commission³, le comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (ci-après le «CSSC») a évalué la sécurité des différentes substances utilisées dans les teintures capillaires pour lesquelles des dossiers à jour avaient été présentés par l'industrie.
- (5) À la suite de l'évaluation par le CSSC, afin de garantir l'innocuité des teintures capillaires pour la santé humaine, il est nécessaire d'interdire l'utilisation de trois

¹ JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

² Décision 2004/210/CE de la Commission du 3 mars 2004 instituant des comités scientifiques dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement (JO L 66 du 4.3.2004, p. 45).

³ Décision 2008/721/CE de la Commission du 5 septembre 2008 établissant une structure consultative de comités scientifiques et d'experts dans le domaine de la sécurité des consommateurs, de la santé publique et de l'environnement et abrogeant la décision 2004/210/CE (JO L 241 du 10.9.2008, p. 21).

substances dans les teintures capillaires, à savoir le 1,2,4-trihydroxybenzène⁴, l'acide 2-[(4-amino-2-nitrophényl)amino]benzoïque⁵ et le 4-amino-3-hydroxytoluène⁶, sur la base des avis définitifs rendus par le CSSC sur leur sécurité. En outre, à la lumière des avis définitifs du CSSC sur six autres substances utilisées dans les teintures capillaires (Dimethylpiperazinium Aminopyrazolopyridine HCl⁷, Methylimidazoliumpropyl p-phenylenediamine HCl⁸, HC Orange No. 6⁹, Acid Orange 7¹⁰, Tetrabromophenol Blue¹¹ et *Indigofera Tinctoria*¹²), il convient de limiter leurs concentrations maximales en vue de leur utilisation dans les teintures capillaires.

- (6) La définition du terme «produit pour les cheveux et la pilosité faciale» énoncée au point 1) c) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) n° 1223/2009 exclut l'application sur les cils des substances utilisées dans les teintures capillaires, sur la base du niveau de risque différent que présente l'application d'un produit cosmétique sur les cheveux par rapport à l'application de ce même produit sur les cils. Une évaluation spécifique de la sécurité a donc été nécessaire pour l'application sur les cils des substances utilisées dans les teintures capillaires.
- (7) La substance 2-méthoxyméthyle-p-phénylènediamine et son sulfate figurent à la rubrique 292 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1223/2009. Compte tenu des conclusions du dernier avis du CSSC¹³ sur l'utilisation de ces substances sur les cils, il convient d'étendre le champ d'application de la restriction à laquelle elles sont soumises aux produits destinés à la coloration des cils.
- (8) Afin d'éviter tout risque lié à l'application par les consommateurs eux-mêmes de produits destinés à colorer les cils contenant la substance 2-méthoxyméthyl-p-phénylènediamine et son sulfate, leur usage devrait être réservé aux seuls professionnels.
- (9) Pour que les consommateurs et les professionnels soient informés des effets indésirables possibles liés à l'application de teintures capillaires et de produits destinés à colorer les cils et réduire ainsi le risque de sensibilisation cutanée à ces produits, il y a lieu de placer des avertissements appropriés sur leurs étiquettes.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1223/2009 en conséquence.
- (11) Il y a lieu de prévoir des délais raisonnables afin de permettre à l'industrie de s'adapter aux nouvelles exigences et d'écarter progressivement les produits cosmétiques qui ne respectent pas ces exigences.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent pour les produits cosmétiques,

⁴ SCCS/1598/18 (en anglais).

⁵ SCCS/1497/12 (en anglais).

⁶ SCCS/1400/11 (en anglais).

⁷ SCCS/1584/17 (en anglais).

⁸ SCCS/1609/19 (en anglais).

⁹ SCCS/1579/16 (en anglais).

¹⁰ SCCS/1536/14 (en anglais).

¹¹ SCCS/1610/19 (en anglais).

¹² SCCS/1615/20 (en anglais).

¹³ SCCS/1603/18 (en anglais).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1223/2009 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen